5 SOMMAIRE

#### III. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 4

- A. Applicabilité de l'article 14 réponse affirmative nonobstant la conclusion qui précède, un travail normal en soi pouvant se révéler anormal si la discrimination préside au choix des assujettis.
  - B. Observation de l'article 14
- 1. Avocats stagiaires et avocats inscrits au tableau requérant déclarant ne pas se plaindre d'une discrimination sur ce point non-lieu à examen d'office.
- 2. Discrimination alléguée entre avocats et membres de diverses autres professions absence de similitude entre les situations disparates en question.
  - 3. Conclusion: non-violation.

#### IV. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE Nº 1

- A. Absence de rémunération ne concerne pas le « respect » de biens actuels du requérant.
- B. Absence de remboursement des frais prélèvement que le requérant a dû opérer sur ses ressources propres, mais non constitutif d'une ingérence dans sa propriété dépenses relativement faibles et découlant de l'obligation d'accomplir un travail compatible avec l'article 4 de la Convention.
  - C. Conclusion: inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.

#### REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 7. 1968, affaire «linguistique belge» (fond); 13. 6. 1979, Marckx; 9. 10. 1979, Airey; 13. 5. 1980, Artico; 6. 11. 1980, Guzzardi

#### SOMMAIRE1

Belgique – Obligation, pour un avocat stagiaire, d'assister un prévenu sans rémunération et sans remboursement de ses frais (articles 184 bis du code d'instruction criminelle et 455 du code judiciaire)

I. RESPONSABILITE DE L'ETAT BELGE – Engagée en l'espèce, eu égard à l'article 6 de la Convention et à diverses dispositions du droit interne belge, nonobstant le rôle autonome que jouent en la matière les bureaux de consultation et de défense établis par les conseils de l'Ordre.

## II. ARTICLE 4 §§ 2 ET 3 DE LA CONVENTION

- A. « Travail forcé ou obligatoire » notion non définie à l'article 4 § 2 prise en compte de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail, sous réserve des particularités de la Convention européenne.
  - B. « Travail » service constituant un « travail » au sens de l'article 4 § 2.
- C. « Forcé » service dépourvu de caractère « forcé », faute de contrainte physique ou morale.

#### D. « Obligatoire »

- 1. Existence, en l'espèce, d'un risque analogue à la « menace d'une peine » (article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l'O. I. T.).
- 2. Valeur relative de l'argument tiré du consentement que l'intéressé aurait donné au moment où il a embrassé la carrière d'avocat (« de son plein gré », article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l'O. I. T.) nécessité de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause sous l'angle des préoccupations sous-jacentes à l'article 4 de la Convention européenne interprétation du paragraphe 2 à la lumière du paragraphe 3, dominé par les idées d'intérêt général, de solidarité sociale et de normalité.
  - 3. Application de la méthode ainsi définie :
- a) Service ne sortant pas du cadre des activités normales d'un avocat, trouvant une contrepartie dans les avantages de la profession, concourant à la formation du requérant, constituant un moyen d'assurer à un prévenu le bénéfice de l'article 6 § 3 c) de la Convention et n'imposant pas un fardeau de travail disproportionné.
- b) Défaut de rémunération et de remboursement des frais élément à retenir sous l'angle de la normalité ou de la proportionnalité évolution de la législation de nombreux Etats contractants vers la prise en charge, par le Trésor public, de l'indemnisation des avocats ou avocats stagiaires désignés pour assister les justiciables impécunieux loi belge du 9 avril 1980 (non encore mise en œuvre) cependant, absence de déséquilibre considérable et déraisonnable entre le but du requérant (accéder au barreau) et les obligations assumées par ce dernier pour l'atteindre.
- E. Conclusion: « travail » non contraire au paragraphe 2 de l'article 4 dès lors, non-lieu à rechercher s'il puisait une justification dans le paragraphe 3 d) (« obligations civiques normales »).

<sup>1.</sup> Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

# PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 70

### AFFAIRE VAN DER MUSSELE

DECISION DU 29 SEPTEMBRE 1982 ARRET DU 23 NOVEMBRE 1983

## VAN DER MUSSELE CASE

DECISION OF 29 SEPTEMBER 1982 JUDGMENT OF 23 NOVEMBER 1983

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG 1983